PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP 20262605-0003

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence pour les installations de la société BORALEX situées sur le territoire des communes de BUXIÈRES-SUR-ARCE, BEUREY, CHERVEY, VITRY-LE-CROISE, ÉGUILLY-SOUS-BOIS et BERTIGNOLLES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de TROYES ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les rapports des suivis environnementaux des parcs éoliens de Druine, Nouret et Noyer exploités par la société BORALEX ENERGIE VERTE réalisés en 2014, 2023, 2024 en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental des parcs éoliens de Druine, Nouret et Noyer exploités par la société BORALEX ENERGIE VERTE réalisé en 2025 en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant en date du 06 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 1er juillet 2026 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 13 août 2026, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure initialement proposé ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 27 août 2026 et du 08 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens de Druine, Nouret et Noyer sont exploités par la société BORALEX ENERGIE VERTE dont le siège social situé 71 rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES ; que ces parcs constituent un ensemble de quinze aérogénérateurs formant un même linéaire ; que les

suivis environnementaux réalisés en 2014, 2023, 2024 et 2025 ont porté sur l'ensemble de ces installations et ont fait l'objet d'une analyse commune ;

CONSIDÉRANT que les suivis de 2014, 2023 et 2024 ont mis en avant un total de soixante-treize cas de collisions d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le suivi de 2025 a recensé vingt cas de mortalité d'oiseaux ; que la mortalité brute représentait 1,33 cas par éolienne et par an en 2025 ; que les résultats des estimations de mortalité réalisées dans le cadre de la campagne de suivi environnemental de 2025 indiquent une mortalité comprise entre 6,93 et 15,32 oiseaux par éolienne et par an soit entre 103,95 et 229,8 oiseaux par an pour l'ensemble des éoliennes ; qu'au vu des résultats obtenus lors des campagnes de suivis précédentes, la mortalité aviaire apparaît récurrente et significative ; qu'aucune mesure de réduction n'a été mise en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les cas de mortalités recensés en 2014, 2023, 2024 et 2025 concernent 20 espèces dont 16 sont protégées et mentionnées à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées est interdite ; qu'il résulte des campagnes de suivi environnemental réalisées depuis 2014 que l'exploitation des parcs éoliens de Druine, Nouret et Noyer est à l'origine d'une mortalité récurrente et significative de spécimens appartenant à des espèces protégées ; qu'en l'absence de dérogation délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, ces destructions caractérisent une inobservation des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, applicables à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose :
« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise œuvre des remèdes que rendent nécessaire soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre dangers ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature, de l'environnement et de la biodiversité représente l'un des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux font état d'une mortalité non négligeable de passereaux sur la période du 15 septembre au 30 octobre ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il est nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Domaine d'application

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BORALEX, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES, installations nommées « Parcs éoliens de Druine, Nouret et Noyer » qu'elle exploite sur le territoire des communes de BUXIÈRES-SUR-ARCE, BEUREY, CHERVEY, VITRY LE CROISE, ÉGUILLY-SOUS-BOIS et BERTIGNOLLES.

Article 2 : Mesures d'urgence à mettre en œuvre

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2026, l'exploitant effectue un suivi de la mortalité sur les installations citées à l'article 2 fois par semaine.
En cas de constat de mortalité notable, l'exploitant met immédiatement en place les mesures adaptées, pouvant aller jusqu'à la mise en drapeau des aérogénérateurs, pour réduire l'impact des installations à un niveau acceptable.

Tous les 15 jours, l'exploitant réalise un bilan chiffré de la mortalité et de l'efficacité des mesures mises en place. Les bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Proposition de mesures pérennes

En se basant sur le retour d'expérience de l'année 2026 et sur les études qu'il jugera nécessaires, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er juin 2027, les propositions de mesure pérennes à mettre en place avant le 1er septembre 2027 pour limiter les impacts des installations à un niveau acceptable.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société BORALEX. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

TROYES, le 22 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Délais et voies de recours :
En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.